

No. 14531

MULTILATERAL

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966

Authentic texts of the Covenant: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 3 January 1976.

MULTILATÉRAL

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

*Textes authentiques du Pacte : anglais, français, chinois, russe et espagnol.
Enregistré d'office le 3 janvier 1976.*

PACTE¹ INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le 3 janvier 1976, soit trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 27, paragraphe * :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	Mali	16 juillet 1974 a
(Avec une déclaration d'application à Berlin-Ouest.)**		Maurice	12 décembre 1973 a
Barbade***	5 janvier 1973 a	Mongolie***	18 novembre 1974
Bulgarie***	21 septembre 1970	Norvège***	13 septembre 1972
Chili	10 février 1972	Philippines	7 juin 1974
Chypre	2 avril 1969	République arabe libyenne***	15 mai 1970 a
Colombie	29 octobre 1969	République arabe syrienne***	21 avril 1969 a
Costa Rica	29 novembre 1968	République démocratique allemande***	8 novembre 1973
Danemark***	6 janvier 1972	République socialiste soviétique de Biélorussie***	12 novembre 1973
Equateur	6 mars 1969	République socialiste soviétique d'Ukraine***	12 novembre 1973
Finlande	19 août 1975	Roumanie***	9 décembre 1974
Hongrie***	17 janvier 1974	Rwanda***	16 avril 1975 a
Irak***	25 janvier 1971	Suède***	6 décembre 1971
Iran	24 juin 1975	Tunisie	18 mars 1969
Jamaïque	3 octobre 1975	Union des Républiques socialistes soviétiques***	16 octobre 1973
Jordanie	28 mai 1975	Uruguay	1er avril 1970
Kenya***	1er mai 1972 a	Yougoslavie	2 juin 1971
Liban	3 novembre 1972 a		
Madagascar***	22 septembre 1971		

Par la suite, le Pacte est entré en vigueur pour les Etats suivants trois mois après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 27, paragraphe 2.

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Australie	10 décembre 1975
(Avec effet au 10 mars 1976.)	
Tchécoslovaquie***	23 décembre 1975
(Avec effet au 23 mars 1976.)	

* Plusieurs des 35 instruments déposés étaient accompagnés de réserves, et le Pacte ne faisant pas mention de réserves, le Secrétaire général, conformément aux instructions de l'Assemblée générale [résolution 598 (VI) † et 1452B (XIV) ‡] a consulté les Etats concernés sur le point de savoir s'ils voyaient des objections à ce que le Pacte entre en vigueur conformément à l'article 27, paragraphe 1. En l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de la date de diffusion (3 octobre 1975) de la notification dépositaire, le Secrétaire général a notifié aux Etats concernés que le Pacte était entré en vigueur le 3 janvier 1976.

† Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément no 20 (A/2119)*, p. 84.

‡ *Ibid.*, *quatorzième session, Supplément no 16 (A/4354)*, p. 56.

** Voir p. 98 du présent volume pour le texte des déclarations relatives à la déclaration formulée lors de la ratification par la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin-Ouest.

*** Voir p. 84 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2. 1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurée par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure

compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5. 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8. 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

- a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

- b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;
- c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;
- d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical¹ de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17.

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14. Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15. 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16. 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17. 1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18. En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celle-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19. Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20. Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21. Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22. Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23. Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24. Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25. Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26. 1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27. 1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28. Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29. 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30. Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31. 1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

For Afghanistan:
Pour l'Afghanistan :
阿富汗:
За Афганистан:
Por el Afganistán:

For Albania:
Pour l'Albanie :
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
Por Albania:

For Algeria:
Pour l'Algérie :
阿爾及利亞:
За Алжир:
Por Argelia:

TEWFIK BOUATTOURA
10 December 1968

For Argentina:
Pour l'Argentine :
阿根廷:
За Аргентину:
Por la Argentina:

RUDA
19 Febrero 1968¹

For Australia:
Pour l'Australie :
澳大利亞:
За Австралию:
Por Australia:

LAURENCE RUPERT McINTYRE
18 December 1972

¹ 19 February 1968 — 19 février 1968.

For Austria:
Pour l'Autriche :
奧地利:
За Австрию:
Por Austria:

PETER JANKOWITSCH
10 décembre 1973

For Barbados:
Pour la Barbade :
巴貝多:
За Барбадос:
Por Barbados:

For Belgium:
Pour la Belgique :
比利時:
За Бельгию:
Por Bélgica:

C. SHUURMANS
10 décembre 1968

For Bolivia:
Pour la Bolivie :
玻利維亞:
За Боливию:
Por Bolivia:

For Botswana:
Pour le Botswana :
波扎那:
За Ботсвану:
Por Botswana:

For Brazil:
 Pour le Brésil :
 巴西:
 За Бразилию:
 Por el Brasil:

For Bulgaria:
 Pour la Bulgarie :
 保加利亞:
 За Болгарию:
 Por Bulgaria:

МИЛКО ТАРАБАНОВ¹
 8 octobre 1968

For Burma:
 Pour la Birmanie :
 緬甸:
 За Бирму:
 Por Birmania:

For Burundi:
 Pour le Burundi :
 布隆提:
 За Бурунди:
 Por Burundi:

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:²
 Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie² :
 白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
 За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
 Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

ГЕРАДОТ ГАЎРЫЛАВІЧ ЧАРНУШЧАНКО³
 19 марта 1968⁴

¹ Milko Tarabanov.

² See p. 78 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 78 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

³ Geradot Gavrilovich Chernushchenko — Geradote Gavrilovitch Tchernuchtchenko.

⁴ 19 March 1968 — 19 mars 1968.

For Cambodia:
Pour le Cambodge :
柬埔寨：
За Камбоджу:
Por Camboya:

For Cameroon:
Pour le Cameroun :
喀麥隆：
За Камерун:
Por el Camerún:

For Canada:
Pour le Canada :
加拿大：
За Канаду:
Por el Canadá:

For the Central African Republic:
Pour la République centrafricaine :
中非共和國：
За Центральноафриканскую Республику:
Por la República Centroafricana:

For Ceylon:
Pour Ceylan :
錫蘭：
За Цейлон:
Por Ceilán:

For Chad:
Pour le Tchad :
乍德：
За Чад:
Por el Chad:

For Chile:
 Pour le Chili :
 智利:
 За Чили:
 Por Chile:

JOSÉ PIÑERA CARVALLO
 Sept. 16, 1969

For China:
 Pour la Chine :
 中國:
 За Китай:
 Por China:

[Signed — Signé]¹

For Colombia:
 Pour la Colombie :
 哥倫比亞:
 За Колумбию:
 Por Colombia:

EVARISTO SOURDIS
 Dic. 21 de 1966²

For the Congo (Brazzaville):
 Pour le Congo (Brazzaville) :
 剛果 (布拉薩市):
 За Конго (Браззавиль):
 Por el Congo (Brazzaville):

¹ Signature affixed by Liu Chieh on 5 October 1967. See p. 94 for the texts of the declarations relating to the signature on behalf of the Government of the Republic of China — La signature a été apposée par Liu Chieh le 5 octobre 1967. Voir p. 94 pour les textes des déclarations relatives à la signature au nom du Gouvernement de la République de Chine.

² 21 December 1966 — 21 décembre 1966.

For the Congo (Democratic Republic of):
Pour le Congo (République démocratique du) :
剛果 (民主共和國):
За Демократическую Республику Конго:
Por el Congo (República Democrática de):

For Costa Rica:
Pour le Costa Rica :
哥斯大黎加:
За Коста-Рику:
Por Costa Rica:

LUIS D. TINOCO

For Cuba:
Pour Cuba :
古巴:
За Кубу:
Por Cuba:

For Cyprus:
Pour Chypre :
賽普勒斯:
За Кипр:
Por Chipre:

ZENON ROSSIDES
9th January 1967

For Czechoslovakia:¹
Pour la Tchécoslovaquie¹ :
捷克斯拉夫:
За Чехословакию:
Por Checoslovaquia:

VACLAV PLESKOT
7.10.1968²

¹ See p. 78 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 78 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 7 October 1968 — 7 octobre 1968.

For Dahomey:
Pour le Dahomey :
達荷美:
За Дагомею:
Por el Dahomey:

For Denmark:
Pour le Danemark :
丹麥:
За Данию:
Por Dinamarca:

OTTO ROSE BORCH
March 20, 1968

For the Dominican Republic:
Pour la République Dominicaine :
多明尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
Por la República Dominicana:

For Ecuador:
Pour l'Équateur :
厄瓜多:
За Эквадор:
Por el Ecuador:

[*Illegible — Illisible*]
Septiembre 29/1967¹

For El Salvador:
Pour El Salvador :
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
Por El Salvador:

ALFREDO MARTÍNEZ MORENO
Septiembre 21, 1967²

¹ 29 September 1967 — 29 septembre 1967.

² 21 September 1967 — 21 septembre 1967.

For Ethiopia:
Pour l'Éthiopie :
衣索比亞:
За Эфиопию:
Por Etiópia:

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
德意志聯邦共和國:
За Федеративную Республику Германии:
Por la República Federal de Alemania:

WILLY BRANDT
9/10.1968¹

For Finland:
Pour la Finlande :
芬蘭:
За Финляндию:
Por Finlandia:

AHTI KARJALAINEN
11/10.67²

For France:
Pour la France :
法蘭西:
За Францию:
Por Francia:

For Gabon:
Pour le Gabon :
加彭:
За Габон:
Por el Gabón:

¹ 9 October 1968 — 9 octobre 1968.

² 11 October 1967 — 11 octobre 1967.

For Gambia:
Pour la Gambie :
岡比亞:
За Гамбию:
Por Gambia:

For the German Democratic Republic:
Pour la République démocratique allemande :
德意志民主共和国
Германская Демократическая Республика:
Por la República Democrática Alemana:

HORST GRUNERT
27.3.73¹

For Ghana:
Pour le Ghana :
加納:
За Гану:
Por Ghana:

For Greece:
Pour la Grèce :
希臘:
За Грецию:
Por Grecia:

For Guatemala:
Pour le Guatemala :
瓜地馬拉:
За Гватемалу:
Por Guatemala:

¹ 27 March 1973 — 27 mars 1973.

For Guinea:
Pour la Guinée :
幾內亞:
За Гвинею:
Por Guinea:

MAROF ACHKAR
Le 28 février 1967

For Guyana:
Pour la Guyane :
蓋亞那:
За Гвиану:
Por Guyana:

ANNE JARDIM
August 22, 1968

For Haiti:
Pour Haïti :
海地:
За Гаити:
Por Haití:

For the Holy See:
Pour le Saint-Siège :
教廷:
За Святейший престол:
Por la Santa Sede:

For Honduras:
Pour le Honduras :
宏都拉斯:
За Гондурас:
Por Honduras:

H. LÓPEZ VILLAMIL

For Hungary:¹
Pour la Hongrie :
匈牙利：
За Венгрию:
Por Hungría:

KÁROLY CSATORDAY
March 25, 1969

For Iceland:
Pour l'Islande :
冰島：
За Исландию:
Por Islandía:

HANNES KJARTANSSON
30 Dec. 1968

For India:
Pour l'Inde :
印度：
За Индию:
Por la India:

For Indonesia:
Pour l'Indonésie :
印度尼西亞：
За Индонезию:
Por Indonesia:

For Iran:
Pour l'Iran :
伊朗：
За Иран:
Por el Irán:

Subject to ratification²

MEHDI VAKIL
4 April 1968

¹ See p. 78 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature—Voir p. 78 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² Sous réserve de ratification.

For Iraq:¹
Pour l'Irak :
伊拉克:
За Ирак:
Por el Irak:

ADNAN PACHACHI
Feb. 18, 1969

For Ireland:
Pour l'Irlande :
愛爾蘭:
За Ирландию:
Por Irlanda:

For Israel:
Pour Israël :
以色列:
За Израиль:
Por Israel:

MICHAEL COMAY

For Italy:
Pour l'Italie :
義大利:
За Италию:
Por Italia:

PIERO VINCI
18 January 1967

For the Ivory Coast:
Pour la Côte-d'Ivoire :
牙象海岸:
За Берег Слоновой Кости:
Por la Costa de Marfil:

¹ See p. 78 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature— Voir p. 78 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

For Jamaica:
Pour la Jamaïque :
牙買加:
За Ямайку:
Por Jamaica:

E. R. RICHARDSON

For Japan:
Pour le Japon :
日本:
За Японию:
Por el Japón:

For Jordan:
Pour la Jordanie :
約旦:
За Иорданию:
Por Jordania:

SHARIF ABDUL-HAMID SHARAF
June 30, 1972

For Kenya:
Pour le Kenya :
肯亞:
За Кению:
Por Kenia:

For Kuwait:
Pour le Koweït :
科威特:
За Кувейт:
Por Kuwait:

For Laos:
Pour le Laos :
寮國：
За Лаос:
Por Laos:

For Lebanon:
Pour le Liban :
黎巴嫩：
За Ливан:
Por el Líbano:

For Lesotho:
Pour le Lesotho :
賴索托：
За Лесото:
Por Lesotho:

For Liberia:
Pour le Libéria :
賴比瑞亞：
За Либерию:
Por Liberia:

NATHAN BARNES
18th April 1967

For Libya:
Pour la Libye :
利比亞：
За Ливию:
Por Libia:

For Liechtenstein:
Pour le Liechtenstein :
列支敦斯登:
За Лихтенштейн:
Por Liechtenstein:

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
盧森堡:
За Люксембург:
Por Luxemburgo:

JEAN RETTEL
Le 26 novembre 1974

For Madagascar:
Pour Madagascar :
馬達加斯加:
За Мадагаскар:
Por Madagascar:

BLAISE RABETAFIKA
Le 14 avril 1970

For Malawi:
Pour le Malawi :
馬拉威:
За Малави:
Por Malawi:

For Malaysia:
Pour la Malaisie :
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
Por Malasia:

For the Maldive Islands:
Pour les îles Maldives :
馬爾代夫羣島:
За Мальдивские острова:
Por las Islas Maldivas:

For Mali:
Pour le Mali :
馬利:
За Мали:
Por Malí:

For Malta:¹
Pour Malte¹ :
馬耳他:
За Мальту:
Por Malta:

ARVID PARDO
22 October 1968

For Mauritania:
Pour la Mauritanie :
茅利塔尼亞:
За Мавританию:
Por Mauritania:

For Mexico:
Pour le Mexique :
墨西哥:
За Мексику:
Por México:

¹ See p. 78 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 78 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

For Monaco:
Pour Monaco :
摩納哥：
За Монако:
Por Mónaco:

For Mongolia:¹
Pour la Mongolie¹ :
蒙古：
За Монголию:
Por Mongolia:

JH. BANZAR
1968.VI.5²

For Morocco:
Pour le Maroc :
摩洛哥：
За Марокко:
Por Marruecos:

For Nepal:
Pour le Népal :
尼泊爾：
За Непал:
Por Nepal:

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
荷蘭：
За Нидерланды:
Por los Países Bajos:

D. G. E. MIDDELBURG
25 June 1969

¹ See p. 78 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature—Voir p. 78 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 5 June 1968—5 juin 1968.

For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande :
紐西蘭：
За Новуію Зеландію:
Por Nueva Zelandia:

FRANK HENRY CORNER
12 November 1968

For Nicaragua:
Pour le Nicaragua :
尼加拉瓜：
За Никарагуа:
Por Nicaragua:

For the Niger:
Pour le Niger :
奈及爾：
За Нигер:
Por el Níger:

For Nigeria:
Pour la Nigéria :
奈及利亞：
За Нигерию:
Por Nigeria:

For Norway:
Pour la Norvège :
挪威：
За Норвегію:
Por Noruega:

EDVARD HAMBRO
March 20, 1968

For Pakistan:
Pour le Pakistan :
巴基斯坦：
За Пакистан:
Por el Pakistán:

For Panama:
Pour le Panama :
巴拿馬:
За Панаму:
Por Panamá:

For Paraguay:
Pour le Paraguay :
巴拉圭:
За Парагвай:
Por el Paraguay:

For Peru:
Pour le Pérou :
秘魯:
За Перу:
Por el Perú:

For the Philippines:
Pour les Philippines :
菲律賓:
За Филиппины:
Por Filipinas:

SALVADOR P. LÓPEZ

For Poland:
Pour la Pologne :
波蘭:
За Польшу:
Por Polonia:

B. TOMOROWICZ
2.III.1967¹

¹ 2 March 1967 — 2 mars 1967.

For Portugal:
Pour le Portugal :
葡萄牙:
За Португалию:
Por Portugal:

For the Republic of Korea:
Pour la République de Corée :
大韓民國:
За Корейскую Республику:
Por la República de Corea:

For the Republic of Viet-Nam:
Pour la République du Viet-Nam :
越南共和國:
За Республику Вьетнам:
Por la República de Viet-Nam:

For Romania:¹
Pour la Roumanie¹ :
羅馬尼亞:
За Румынию:
Por Rumania:

GHEORGHE DIACONESCU
27 June 1968

For Rwanda:
Pour le Rwanda :
盧安達:
За Руанду:
Por Rwanda:

¹ See p. 78 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 78 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

For San Marino:
Pour Saint-Marin :
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
Por San Marino:

For Saudi Arabia:
Pour l'Arabie Saoudite :
沙烏地阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
Por Arabia Saudita:

For Senegal:
Pour le Sénégal :
塞內加爾:
За Сенегал:
Por el Senegal:

IBRAHIMA BOYE
Ambassadeur du Sénégal à l'ONU
New York, 16 juillet 1970

For Sierra Leone:
Pour le Sierra Leone :
獅子山:
За Сьерра-Леоне:
Por Sierra Leona:

For Singapore:
Pour Singapour :
新加坡:
За Сингапур:
For Singapur:

For Somalia:
Pour la Somalie :
索馬利亞:
За Сомали:
Por Somalia:

For South Africa:
Pour l'Afrique du Sud :
南非:
За Южную Африку:
Por Sudáfrica:

For Spain:
Pour l'Espagne :
西班牙:
За Испанию:
Por España:

For the Sudan:
Pour le Soudan :
蘇丹:
За Судан:
Por el Sudán:

For Sweden:
Pour la Suède :
瑞典:
За Швецию:
Por Suecia:

TORSTEN NILSSON
29 September 1967

For Switzerland:
Pour la Suisse :
瑞士:
За Швейцарию:
Por Suiza:

For Syria:
Pour la Syrie :
叙利亚:
За Сирию:
Por Siria:

For Thailand:
Pour la Thaïlande :
泰國:
За Таиланд:
Por Tailandia:

For Togo:
Pour le Togo :
多哥:
За Того:
Por el Togo:

For Trinidad and Tobago:
Pour la Trinité et Tobago :
千里達及托貝哥:
За Тринидад и Тобаго:
Por Trinidad y Tabago:

For Tunisia:
Pour la Tunisie :
突尼西亞:
За Тунис:
Por Túnez:

MAHMOUD MESTIRI
Le 30 avril 1968

For Turkey:
Pour la Turquie :
土耳其:
За Турцию:
Por Turquía:

For Uganda:
 Pour l'Ouganda :
 烏干達:
 За Уганду:
 Por Uganda:

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:¹
 Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine¹ :
 烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:
 За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
 Por la República Socialista Soviética de Ucrania:

СЕРГИЙ ТИМОФІЙОВИЧ ШЕВЧЕНКО²
 20.III.68³

For the Union of Soviet Socialist Republics:¹
 Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹ :
 蘇維埃社會主義共和國聯邦:
 За Союз Советских Социалистических Республик:
 Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

ЯКОВ АЛЕКСАНДРОВИЧ МАЛИК⁴
 18.3.68⁵

For the United Arab Republic:
 Pour la République arabe unie :
 阿拉伯聯合共和國:
 За Объединенную Арабскую Республику:
 Por la República Árabe Unida:

[Illegible — Ilisible]
 4th August 1967

¹ See p. 78 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 78 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² Sergei Timofeyevich Shevchenko — Serguei Timofeyevitch Chevtchenko.

³ 20 March 1968 — 20 mars 1968.

⁴ Yakov Aleksandrovich Malik — Yakov Aleksandrovitch Malik.

⁵ 18 March 1968 — 18 mars 1968.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:¹
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹ :
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國：
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

CAREDON
16th September 1968

For the United Republic of Tanzania:
Pour la République-Unie de Tanzanie :
坦尚尼亞聯合共和國：
За Объединенную Республику Танзания:
Por la República Unida de Tanzania:

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
美利堅合衆國：
За Соединенные Штаты Америки:
Por los Estados Unidos de América:

For the Upper Volta:
Pour la Haute-Volta :
上伏塔：
За Верхнюю Вольту:
Por el Alto Volta:

For Uruguay:
Pour l'Uruguay :
烏拉圭：
За Уругвай:
Por el Uruguay:

PEDRO P. BERRO
Febrero 21/1967²

¹ See p. 78 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 78 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 21 February 1967 — 21 février 1967.

For Venezuela:
Pour le Venezuela :
委內瑞拉:
За Венесуэлу:
Por Venezuela:

GERMÁN NAVA CARRILLO
24 Junio 1969¹

For Western Samoa:
Pour le Samoa-Occidental :
西薩摩亞:
За Западное Самоа:
Por Samoa Occidental:

For Yemen:
Pour le Yémen :
也門:
За Йемен:
Por el Yemen:

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
南斯拉夫:
За Югославию:
Por Yugoslavia:

ANTON VRATUŠA
Aug. 8, 1967

For Zambia:
Pour la Zambie :
尚比亞:
За Замбию:
Por Zambia:

¹ 24 June 1969 – 24 juin 1969.

DECLARATIONS AND RESERVA-
TIONS MADE UPON SIGNATUREDÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES LORS DE LA SIGNATURE*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[BYELORUSSIAN TEXT — TEXTE BIÉLORUSSE]

«Беларуская Савецкая Сацыялістычная Рэспубліка заяўляе, што палажэнні пункта 1 артыкула 26 Пакта аб эканамічных, сацыяльных і культурных правах і пункта 1 артыкула 48 Пакта аб грамадзянскіх і палітычных правах, згодна з якімі рад дзяржаў не можа стаць удзельнікамі гэтых Пактаў, носяць дыскрымінацыйны характар, і лічыць, што Пакты ў адпаведнасці з прынцыпам суверэннай роўнасці дзяржаў павінны быць адкрыты для ўдзелу ўсіх зацікаўленых дзяржаў без якой-небудзь дыскрымінацыі і абмежавання».

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Белорусская Советская Социалистическая Республика заявляет, что положения пункта 1 статьи 26 Пакта об экономических, социальных и культурных правах и пункта 1 статьи 48 Пакта о гражданских и политических правах, согласно которым ряд государств не может стать участниками этих Пактов, носят дискриминационный характер, и считает, что Пакты в соответствии с принципом суверенного равенства государств должны быть открыты для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения».

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Byelorussian Soviet Socialist Republic declares that the provisions of paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and of paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights, under which a number of States cannot become parties to these Covenants, are of a discriminatory nature and considers that the Covenants, in accordance with the principle of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

CZECHOSLOVAKIA

TCHÉCOSLOVAQUIE

[CZECH TEXT — TEXTE TCHÈQUE]

“Československá socialistická republika prohlašuje, že ustanovení článku 26, odstavec 1 Mezinárodního paktu o hospodářských, sociálních a kulturních právech je v rozporu se zásadou, že všechny státy mají právo stát se smluvními stranemi mnohostranných smluv, jež upravují otázky obecného zájmu.”

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The Czechoslovak Socialist Republic declares that the provisions of article 26, paragraph 1, of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights are in contradiction with the principle that all States have the right to become parties to multilateral treaties governing matters of general interest.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général.

HUNGARY

HONGRIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The Government of the Hungarian People's Republic declares that paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights according to which certain States may not become signatories to the said Conventions are of [a] discriminatory nature and are contrary to the basic principle of international law that all States are entitled to become signatories to general multilateral treaties. These discriminatory provisions are incompatible with the objectives and purposes of the Covenants.”

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

¹ Translation supplied by the Government of Czechoslovakia.

² Traduction fournie par le Gouvernement tchécoslovaque.

IRAQ

IRAK

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

” لا (الضمان) الجمهورية العراقية (الميثاق) الدولي لحقوق الإنسان (الاقتصادية والاجتماعية والثقافية) ولا (الضمان) الدولي لحقوق الإنسان (الميثاق) الدولي لحقوق الإنسان (السياسية والاجتماعية والثقافية) لا يعنى (الاعتراف) بإسرائيل (والضمان) الدولي لحقوق الإنسان (الميثاق) الدولي لحقوق الإنسان (السياسية والاجتماعية والثقافية) لا يعنى (الاعتراف) بإسرائيل . “

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The entry of the Republic of Iraq as a party to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights shall in no way signify recognition of Israel nor shall it entail any obligations towards Israel under the said two Covenants.

Le fait que la République d'Irak devienne partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne signifie en rien qu'elle reconnait Israël ni qu'elle assume des obligations à l'égard d'Israël en vertu desdits Pactes.

MALTA

MALTE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The Government of Malta recognises and endorses the principles laid down in paragraph 2 of article 10 of the Covenant. However, the present circumstances obtaining in Malta do not render necessary and do not render expedient the imposition of those principles by legislation.”

Le Gouvernement maltais accepte et appuie les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte. Toutefois, en raison de la situation présente à Malte, il n'est pas nécessaire ni opportun que ces principes soient sanctionnés par la législation.

MONGOLIA

MONGOLIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The People's Republic of Mongolia declares that the provisions of paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and of paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte interna-

¹ Translation supplied by the Government of Iraq.

² Traduction fournie par le Gouvernement iraquien.

and Political Rights, under which a number of States cannot become parties to these Covenants, are of a discriminatory nature and considers that the Covenants, in accordance with the principle of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.”

ROMANIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the Socialist Republic of Romania declares that the provisions of article 26, paragraph 1, of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights are at variance with the principle that all States have the right to become parties to multilateral treaties governing matters of general interest.

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

[UKRAINIAN TEXT — TEXTE UKRAINIEN]

«Українська Радянська Соціалістична Республіка заявляє, що положення пункту 1 статті 26 Міжнародного пакту про економічні, соціальні і культурні права та пункту 1 статті 48 Міжнародного пакту про громадянські і політичні права, згідно з якими ряд держав не може стати учасниками цих пактів, мають дискримінаційний характер, і вважає, що пакти відповідно до принципу суверенної рівності держав повинні бути відкриті для участі всіх заінтересованих держав без будь-якої дискримінації та обмеження».

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Украинская Советская Социалистическая Республика заявляет, что положения пункта 1 статьи 26 Международного пакта об экономических, социальных и культурных правах и пункта 1 статьи 48 Международного пакта о гражданских и политических правах, в соответствии с которыми ряд государств не может стать участниками этих пактов, имеют дискриминационный характер, и считает, что пакты в соответствии с принципом суверенного равенства государств должны быть открыты для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения».

tional relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

ROUMANIE

«Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général.»

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

[TRANSLATION]

The Ukrainian Soviet Socialist Republic declares that the provisions of paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and of paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights, under which a number of States cannot become parties to these Covenants, are of a discriminatory nature and considers that the Covenants, in accordance with the principle of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Союз Советских Социалистических Республик заявляет, что положения пункта 1 статьи 26 Пакта об экономических, социальных и культурных правах и пункта 1 статьи 48 Пакта о гражданских и политических правах, согласно которым ряд государств не может стать участниками этих Пактов, носят дискриминационный характер, и считает, что Пакты в соответствии с принципом суверенного равенства государств должны быть открыты для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения».

[TRANSLATION]

The Union of Soviet Socialist Republics declares that the provisions of paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and of paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights, under which a number of States cannot become parties to these Covenants, are of a discriminatory nature and considers that the Covenants, in accordance with the principle of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.

[TRADUCTION]

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[TRADUCTION]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“First, the Government of the United Kingdom declare their understanding that, by virtue of Article 103 of the Charter of the United Nations, in the event of any conflict between their obligations under article 1 of the Covenant and their obligations under the Charter (in particular, under Articles 1, 2 and 73 thereof) their obligations under the Charter shall prevail.

“Secondly, the Government of the United Kingdom declare that they must reserve the right to postpone the application of sub-paragraph (a) (i) of article 7 of the Covenant in so far as it concerns the provision of equal pay to men and women for equal work, since, while they fully accept this principle and are pledged to work towards its complete application at the earliest possible time, the problems of implementation are such that complete application cannot be guaranteed at present.

“Thirdly, the Government of the United Kingdom declare that, in relation to article 8 of the Covenant, they must reserve the right not to apply sub-paragraph (b) of paragraph 1 in Hong Kong, in so far as it may involve the right of trade unions not engaged in the same trade or industry to establish federations or confederations.

“Lastly, the Government of the United Kingdom declare that the provisions of the Covenant shall not apply to Southern Rhodesia unless and until they inform the Secretary-General of the United Nations that they are in a position to ensure that the obligations imposed by the Covenant in respect of that territory can be fully implemented.”

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il doit se réserver le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, dans la mesure où cette disposition concerne le paiement aux femmes et aux hommes d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car, si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte pleinement ce principe et s'est engagé à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en œuvre sont telles que l'application intégrale dudit principe ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe premier à Hongkong, dans la mesure où cet alinéa peut impliquer pour des syndicats n'appartenant pas à la même profession ou à la même industrie le droit de constituer des fédérations ou des confédérations.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposait le Pacte quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies.

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION (*a*)*BARBADOS* (*a*)

“The Government of Barbados states that it reserves the right to postpone:

- “(a) the application of sub-paragraph (*a*)(1) of article 7 of the Covenant in so far as it concerns the provision of equal pay to men and women for equal work;
- “(b) the application of article 10(2) in so far as it relates to the special protection to be accorded mothers during a reasonable period during and after childbirth; and
- “(c) the application of article 13(2) (*a*) of the Covenant, in so far as it relates to primary education;

“since, while the Barbados Government fully accepts the principles embodied in the same articles and undertakes to take the necessary steps to apply them in their entirety, the problems of implementation are such that full application of the principles in question cannot be guaranteed at this stage.”

BULGARIA

[BULGARIAN TEXT — TEXTE BULGARE]

“Народна република България смята за необходимо да подчертае, че член 48 точки 1 и 3 от Международния пакт за граждански и политически права и член 26 точки 1 и 3 от Международния пакт за икономически, социални и културни права, като изключват известен брой държави от възможността да участват в пактовете, имат дискриминационен характер. Тези разпоредби са несъвместими със самото естество на пактовете, които имат универсален характер и трябва да бъдат открити за присъединяване на всички държави. По силата на принципа на суверенното равенство никоя държава няма право да възпрепятства други държави да участват в такива пактове.”

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION (*a*)*BARBADE* (*a*)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après :

- a*) L'alinéa *a*, sous-alinéa *i*, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;
- b*) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;
- c*) L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

En effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en œuvre intégrale des principes en question.

BULGARIE

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The People's Republic of Bulgaria deems it necessary to underline that the provisions of article 48, paragraphs 1 and 3, of the International Covenant on Civil and Political Rights, and article 26, paragraphs 1 and 3, of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, under which a number of States are deprived of the opportunity to become parties to the Covenants, are of a discriminatory nature. These provisions are inconsistent with the very nature of the Covenants, which are universal in character and should be open for accession by all States. In accordance with the principle of sovereign equality, no State has the right to bar other States from becoming parties to a covenant of this kind.

*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

[TRANSLATION]

[Confirming the declaration made upon signature. For the text, see p. 78 of this volume.]

CZECHOSLOVAKIA

[CZECH TEXT — TEXTE TCHÈQUE]

“Přijímající tento Pakt prohlašujeme, že ustanovení článku 26 odstavce 1 Paktu je v rozporu se zásadou, že všechny státy mají právo stát se stranou mnohostranných smluv upravujících záležitosti obecného zájmu.”

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces Pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'interdire à d'autres Etats de devenir parties à un Pacte de ce type.

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[TRADUCTION]

[Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 78 du présent volume.]

TCHÉCOSLOVAQUIE

¹ Translation supplied by the Government of Bulgaria.

² Traduction fournie par le Gouvernement bulgare.

[TRANSLATION]¹

... The provision of article 26, paragraph 1, of the Covenant is in contradiction with the principle that all States have the right to become parties to multilateral treaties regulating matters of general interest.

DENMARK

“The Government of Denmark cannot, for the time being, undertake to comply entirely with the provisions of article 7 (a) (i) on equal pay for equal work and article 7 (d) on remuneration for public holidays.”

*FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY*

“... The said Covenant shall also apply to Berlin (West) with effect from the date on which it enters into force for the Federal Republic of Germany except as far as Allied rights and responsibilities are affected.”

*GERMAN DEMOCRATIC
REPUBLIC*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik ist der Auffassung, daß Artikel 26 Absatz 1 der Konvention im Widerspruch zu dem Prinzip steht, wonach alle Staaten, die sich in ihrer Politik von den Zielen und Grundsätzen der Charta der Vereinten Nationen leiten lassen, das Recht haben, Mitglied von Konventionen zu werden, die die Interessen aller Staaten berühren.“

¹ Translation supplied by the Government of Czechoslovakia.

[TRADUCTION]¹

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte sont en contradiction avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux régissant les questions d'intérêt général.

DANEMARK

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions de l'alinéa i, paragraphe a, de l'article 7 concernant le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, et celles de l'alinéa d de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

*RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE*

... Ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

*RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

¹ Traduction fournie par le Gouvernement tchécoslovaque.

[TRANSLATION]

The German Democratic Republic considers that article 26, paragraph 1, of the Covenant runs counter to the principle that all States which are guided in their policies by the purposes and principles of the United Nations Charter have the right to become parties to conventions which affect the interests of all States.

“The German Democratic Republic has ratified the two Covenants in accordance with the policy it has so far pursued with the view to safeguarding human rights. It is convinced that these Covenants promote the world-wide struggle for the enforcement of human rights, which is an integral part of the struggle for the maintenance and strengthening of peace. On the occasion of the 25th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights it thus contributes to the peaceful international cooperation of states, to the promotion of human rights and to the joint struggle against their violation by aggressive policies, colonialism and *apartheid*, racism and other forms of assaults on the right of the peoples to self-determination.

“The Constitution of the German Democratic Republic guarantees the political, economic, social and cultural rights to every citizen independent of race, sex and religion. Socialist democracy has created the conditions for every citizen not only to enjoy these rights but also take an active part in their implementation and enforcement.

[TRADUCTION]

La République démocratique allemande estime que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte est en contradiction avec le principe selon lequel tous les Etats dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir parties aux pactes qui touchent les intérêts de tous les Etats.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République démocratique allemande a ratifié les deux Pactes conformément à la politique qu'elle a menée jusqu'ici en vue de sauvegarder les droits de l'homme. Elle est convaincue que ces Pactes favorisent la lutte menée à l'échelle mondiale pour assurer la réalisation des droits de l'homme, lutte qui s'inscrit elle-même dans le cadre de celle engagée en vue du maintien et du renforcement de la paix. A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la République démocratique allemande participe ainsi à la coopération pacifique entre les Etats, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte commune contre la violation de ces droits par des politiques agressives, le colonialisme et l'*apartheid*, le racisme et tous autres types d'atteintes au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La Constitution de la République démocratique allemande garantit les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de tout citoyen sans distinction de race, de sexe et de religion. La démocratie socialiste a créé les conditions voulues pour que tout citoyen non seulement jouisse de ses droits mais s'attache activement à les exercer et à les faire respecter.

“Such fundamental human rights as the right to peace, the right to work and social security, the equality of women, and the right to education have been fully implemented in the German Democratic Republic. The Government of the German Democratic Republic has always paid great attention to the material prerequisites for guaranteeing above all the social and economic rights. The welfare of the working people and its continuous improvement are the leitmotif of the entire policy of the Government of the German Democratic Republic.

“The Government of the German Democratic Republic holds that the signing and ratification of the two human rights Covenants by further Member States of the United Nations would be an important step to implement the aims for respecting and promoting the human rights, the aims proclaimed in the United Nations Charter.”

HUNGARY

“The Presidential Council of the Hungarian People’s Republic declares that the provisions of article 48, paragraphs 1 and 3, of the International Covenant on Civil and Political Rights, and article 26, paragraphs 1 and 3, of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights are inconsistent with the universal character of the Covenants. It follows from the principle of sovereign equality of States that the Covenants should be open for participation by all States without any discrimination or limitation.”

Les droits fondamentaux de l’homme, tels que le droit à la paix, le droit au travail et à la sécurité sociale, l’égalité des femmes et le droit à l’éducation, sont pleinement exercés en République démocratique allemande. Le Gouvernement de la République démocratique allemande a toujours accordé beaucoup d’attention aux conditions matérielles qu’il faut créer au préalable pour garantir essentiellement les droits sociaux et économiques. La nécessité d’assurer et d’améliorer continuellement le bien-être des travailleurs a toujours été l’élément de base de l’ensemble de la politique du Gouvernement de la République démocratique allemande.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que la signature et la ratification des deux Pactes relatifs aux droits de l’homme par d’autres Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies représenteraient un pas important vers la réalisation des objectifs que sont le respect et la promotion des droits de l’homme et qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

HONGRIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l’article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l’article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont incompatibles avec le caractère universel des Pactes. Selon le principe d’égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats sans aucune discrimination ni limitation.

*IRAQ**IRAK*

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

” ان إبرام العراق للمعاهد الدولية لحقوق القضاة والجمعيات والنقابات
والمعاهد الدولية لحقوق السيدات والسيدات، لا يعنى بأي حال من الأحوال اعتراف
بأسرائيل واليهودي في الدخول معها في المعاملات التي تتضمنها هذه الاتفاقيات“

[TRANSLATION]

Ratification by Iraq . . . shall in no way signify recognition of Israel nor shall it be conducive to entry with her into such dealings as are regulated by the said [Covenant].

[TRADUCTION]

La ratification pour l'Irak . . . ne signifie nullement que l'Irak reconnait Israël ni qu'il établira avec Israël les relations [que régit ledit Pacte].

*KENYA (a)**KENYA (a)*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“While the Kenya Government recognizes and endorses the principles laid down in paragraph 2 of article 10 of the Covenant, the present circumstances obtaining in Kenya do not render necessary or expedient the imposition of those principles by legislation”.

Le Gouvernement kényen reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

*LIBYAN ARAB
REPUBLIC (a)**RÉPUBLIQUE ARABE
LIBYENNE (a)*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The acceptance and the accession to this Covenant by the Libyan Arab Republic shall in no way signify a recognition of Israel or be conducive to entry by the Libyan Arab Republic into such dealings with Israel as are regulated by the Covenant.”

L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant le Pacte dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régissent lesdits Pactes.

MADAGASCAR

MADAGASCAR

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of Madagascar states that it reserves the right to postpone the application of article 13, paragraph 2, of the Covenant, more particularly in so far as it relates to primary education, since, while the Malagasy Government fully accepts the principles embodied in the said paragraph and undertakes to take the necessary steps to apply them in their entirety at the earliest possible date, the problems of implementation, and particularly the financial implications, are such that full application of the principles in question cannot be guaranteed at this stage.

«Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en œuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie.»

MONGOLIA

MONGOLIE

[MONGOLIAN TEXT — TEXTE MONGOL]

“Эдийн засаг, Нийгэм, Соёлын эрхийн тухай олон улсын Пакт”-ын 26 дугаар зүйл(1) Иргэний ба Улс төрийн эрхийн тухай олон улсын Пакт”-ын 48 дугаар зүйл(1) нь уг Пактуудад оролцогч улсуудын хүрээг тодорхой заалтаар хязгаарласнаар зарим улсыг ялгаварлан гадуурхаж байна гэж БНМАУ-ын Засгийн газар үзэхийн хамт улс бүр тэгш эрхтэй байх зарчмын үндсэн дээр сонирхож байгаа бүх улс эдгээр Пактад ямар нэгэн ялгаваргүй—гээр оролцогч эрх эдлэх ёстой гэж мэдэгдэж байна.”

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The People's Republic of Mongolia declares that the provisions of paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and of paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights, under which a number of States cannot become parties to these Covenants, are of a discriminatory nature and considers that the Covenants, in accordance with the principle of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.”

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

NORWAY

“Norway enters a reservation to article 8, paragraph 1 (*d*), to the effect that the current Norwegian practice of referring labour conflicts to the State Wages Board (a permanent tripartite arbitral commission in matters of wages) by Act of Parliament for the particular conflict shall not be considered incompatible with the right to strike, this right being fully recognised in Norway.”

ROMANIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

(*a*) The State Council of the Socialist Republic of Romania considers that the provisions of article 26 (1) of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights are inconsistent with the principle that multilateral international treaties whose purposes concern the international community as a whole must be open to universal participation.

(*b*) The State Council of the Socialist Republic of Romania considers that the maintenance in a state of dependence of certain territories referred to in articles 1 (3) and 14 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights is inconsistent with the Charter of the United Nations and the instruments adopted by the Organization on the granting of independence to colonial countries and peoples, including the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, adopted unanimously by the United Nations General Assembly

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-fifth Session, Supplement No. 28 (A/8028)*, p. 121.

NORVÈGE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Norvège formule une réserve à l'article 8, paragraphe 1, *d*, stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par Acte du Parlement, les conflits du travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège.

ROUMANIE

«*a*) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 26, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

«*b*) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article 1^{er}, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no 28 (A/8028)*, p. 131.

in its resolution 2625 (XXV) of 1970¹ which solemnly proclaims the duty of States to promote the realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples in order to bring a speedy end to colonialism.

résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970¹, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.»

RWANDA (a)

RWANDA (a)

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Rwandese Republic [is] bound, however, in respect of education, only by the provisions of its Constitution.

«... La République rwandaise ne [s'engage] toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux stipulations de sa Constitution.»

SWEDEN

SUÈDE

[SWEDISH TEXT — TEXTE SUÉDOIS]

“Sverige gör förbehåll mot konventionens artikel 7 mom. d) såvitt avser rätten till lön på allmänna helgdagar.”

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

Sweden enters a reservation in connexion with article 7 (d) of the Covenant in the matter of the right to remuneration for public holidays.

... La Suède se réserve sur le paragraphe d) de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés.

*SYRIAN ARAB
REPUBLIC* (a)

*RÉPUBLIQUE ARABE
SYRIENNE* (a)

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

“ان قبول الجمهورية العربية السورية هذين العهدين وابرام حكومتها لهما لا يحوى بأية حال معنى الاعتراف باسرائيل ولا يؤدى الى دخولها معها في معاملات ما تنظمه احكامهما .
ان الجمهورية العربية السورية تعتبران الفقرة الاولى من المادة ٢٦ للعهد الخاص بالحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية ، وكذلك الفقرة الاولى من المادة ٤٨ للعهد الخاص بالحقوق المدنية والسياسية ، لا تتفقان واهداف العهدين وظايتهما ان احكام هاتين الفقرتين لا يمكن جميع الدول ، بدون تفرقة او تمييز ، من ان تصبح اطرافا فيهما .”

[TRANSLATION]

1. The accession of the Syrian Arab Republic to these two Covenants shall in no way signify recognition of Israel or entry into a relationship with it regarding any matter regulated by the said two Covenants.

2. The Syrian Arab Republic considers that paragraph 1 of article 26 of the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and paragraph 1 of article 48 of the Covenant on Civil and Political Rights are incompatible with the purposes and objectives of the said Covenants, inasmuch as they do not allow all States, without distinction or discrimination, the opportunity to become parties to the said Covenants.

**UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC**

[Confirming the declaration made upon signature. For the text, see p. 81 of this volume.]

**UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS**

[Confirming the declaration made upon signature. For the text, see p. 82 of this volume.]

[TRADUCTION]

1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux Pactes règlementent.

2. La République arabe syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ne sont pas conformes aux buts et objectifs des dits Pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les Etats, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces Pactes.

**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE**

[Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 81 du présent volume.]

**UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

[Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 82 du présent volume.]

DECLARATIONS RELATING TO
THE SIGNATURE ON BEHALF OF
THE GOVERNMENT OF THE RE-
PUBLIC OF CHINA

BULGARIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the People's Republic of Bulgaria considers null the signature and ratification by the so-called Government of China, representing the regime of Chiang Kai-shek, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 June 1961¹ and of the International Covenant on Civil and Political Rights and the Optional Protocol annexed thereto, opened for signature at New York on 19 December 1966². The only legitimate Government entitled to speak on behalf of and to represent China in international affairs is the Government of the People's Republic of China.

*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

[TRANSLATION]

... The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic regards as illegal the participation of the so-called

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA
SIGNATURE AU NOM DU GOU-
VERNEMENT DE LA RÉPUBLI-
QUE DE CHINE

BULGARIE

«Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère nulles la signature et la ratification, par le prétendu Gouvernement chinois, représentant le régime de Tchang Kaï-cek, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18.VI.1961¹ et du Pacte international des droits civils [et politiques] et du Protocole facultatif y annexé, ouverts à la signature à New York le 19. XII. 1966². Le seul Gouvernement légitime habilité à parler au nom de la Chine et de la représenter dans les affaires internationales est le Gouvernement de la République populaire de Chine.»

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«... Правительство Белорусской ССР рассматривает неправомерным участие так называемого правительства Китая (Тайвань) в Международном пакте об экономических, социальных и культурных правах, Международном пакте о гражданских и политических правах и факультативном протоколе и Международном пакте о гражданских и политических правах, поскольку оно не представляет Китай и не имеет права представлять его. Только Правительство Китайской Народной Республики является единственным законным представителем Китая.»

[TRADUCTION]

... Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'adhésion du prétendu

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 500, p. 95.

² *Ibid.*, vol. 999, No. 1-14668.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

² *Ibid.*, vol. 999, no 1-14668.

Government of China (Taiwan) in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights and the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, since it does not represent China and has no right to represent it. The Government of the People's Republic of China is the only lawful representative of China.

CZECHOSLOVAKIA

“The Government of the Czechoslovak Socialist Republic considers the signature of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights, adopted by the General Assembly's resolution 2200/XX on 16 December 1966, by the authorities of Taiwan, null and void.

“The Czechoslovak Government states that only the Government of the People's Republic of China has the right to represent China in international organizations.”

MONGOLIA

“The Government of the Mongolian People's Republic considers null and void the signature and ratification by the Chiang Kai-shek regime of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights and other instruments approved by the United Nations General Assembly, and [the] Vienna Convention on Diplomatic Relations.

Gouvernement de la Chine (Taïwan) au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est illégale, puisque ce Gouvernement ne représente pas la Chine et n'a pas le droit de la représenter. Seul le Gouvernement de la République populaire de Chine est le représentant légal de la Chine.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère comme nulle et non avenue la signature par les autorités de Taiwan du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200/XX du 16 décembre 1966.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine est habilité à représenter la Chine dans des organisations internationales.

MONGOLIE

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République populaire de Mongolie considère nulles et non avenues les signature et ratification par le régime de Tchang Kaï-cek du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres instruments approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

“As is well known the Chiang Kai-shek clique has no right whatsoever to speak on behalf of the Chinese people and that there is only one China—the People’s Republic of China.”

ROMANIA

“ . . . The Government of the Socialist Republic of Romania does not recognize to the Chiang Kai-shek’s representatives any right to represent China, as the only legal government entitled to represent it is the Government of the People’s Republic of China.”

*UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« . . . Правительство Украинской Советской Социалистической Республики рассматривает участие так называемого «правительства Китая», о котором говорится в письме Секретариата ООН, в Международном пакте об экономических, социальных и культурных правах и Международном пакте о гражданских и политических правах, неправомерным, поскольку оно не представляет китайский народ и не имеет права выступать от имени Китая.

«Правительство Украинской Советской Социалистической Республики исходит из того, что в мире имеется только одно китайское государство—Китайская Народная Республика.»

[TRANSLATION]

. . . The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers that the participation of the so-called “Government of China” in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights is illegal, because that Government does not represent the Chinese people and has no right to speak for China.

The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic takes the position that there is only one Chinese State in the world—the People’s Republic of China.

Nul n’ignore que la clique de Tchang Kai-chek n’est pas habilitée à prendre la parole au nom de la Chine et qu’il n’existe qu’une Chine, à savoir la République populaire de Chine.

ROUMANIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

. . . Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ne reconnaît pas les représentants de Tchang Kai-chek comme représentants de la Chine, le seul Gouvernement habilité à la représenter étant le Gouvernement de la République populaire de Chine.

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D’UKRAINE*

[TRADUCTION]

. . . Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d’Ukraine considère comme irrégulière la participation au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du prétendu «Gouvernement chinois» car celui-ci ne représente pas le peuple chinois et n’a pas le droit de parler au nom de la Chine.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d’Ukraine considère qu’il n’existe qu’un seul Etat chinois, à savoir la République populaire de Chine.

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS*

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Представительство СССР при ООН заявляет, что Советский Союз не признает имеющим законную силу подписание чанкайшистом Международного пакта об экономических, социальных и культурных правах, Международного пакта о гражданских и политических правах и других актов, одобренных Генеральной Ассамблеей ООН и открытых для подписания в Нью-Йорке 19 декабря 1966 года.

«Хорошо известно, что чанкайшистская клика никого не представляет и не имеет права выступать от имени Китая, и что представляет Китай только Правительство Китайской Народной Республики.»

[TRANSLATION]

... The Soviet Union does not recognize the signature by the Chiang Kai-shek representative of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights and the other instruments approved by the United Nations General Assembly and opened for signature at New York on 19 December 1966 as having legal force.

It is well known that the Chiang Kai-shek clique represents no one and has no right to speak on behalf of China, and that only the Government of the People's Republic of China represents China.

YUGOSLAVIA

“... The Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia considers the signature by the authorities of Taiwan of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights, opened for signature at New York on 19 December 1966, null and void.

[TRADUCTION]

... L'Union soviétique ne reconnaît aucune force légale à la signature, par un représentant de la clique de Tchang Kai-shek, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU et ouverts à la signature à New York le 19 décembre 1966.

Nul n'ignore que la clique de Tchang Kai-shek ne représente personne et n'est pas habilitée à prendre la parole au nom de la Chine et que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine représente la Chine.

YUGOSLAVIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère comme nulle et non avenue la signature par les autorités de Taïwan du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouverts à la signature, à New York, le 19 décembre 1966.

“The Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia considers that only the Government of the People’s Republic of China is authorised to assume obligations on behalf of China and to represent her in international organisations.”

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine est habilité à assumer des obligations au nom de la Chine et à la représenter dans des organisations internationales.

DECLARATIONS relating to the declaration made upon ratification by the Federal Republic of Germany¹ concerning application to Berlin (West)

DÉCLARATIONS relatives à la déclaration formulée lors de la ratification par la République fédérale d’Allemagne¹ concernant l’application à Berlin-Ouest

Received on:

Reçue le :

5 July 1974

5 juillet 1974

UNION OF SOVIET SOCIALIST RE-
PUBLICS

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Международный пакт о гражданских и политических правах и Международный пакт об экономических, социальных и культурных правах от 19 декабря 1966 года по своему материальному содержанию непосредственно затрагивают вопросы безопасности и статуса. Учитывая это, Советская сторона рассматривает сделанное Федеративной Республикой Германии заявление о распространении действия этих пактов на Берлин (Западный) как неправомерное и не имеющее никакой юридической силы, поскольку в соответствии с Четырехсторонним соглашением от 3 сентября 1971 г. договорные обязательства ФРГ, затрагивающие вопросы безопасности и статуса, не могут распространяться на Западные секторы Берлина.»

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

By reason of their material content, the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 19 December 1966 directly affect matters of security and status. With this in mind, the Soviet Union considers the statement made by the Federal Republic of Germany concerning the extension of the operation of these Covenants to Berlin (West) to be

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 touchent directement, par leur contenu matériel, aux questions de sécurité et de statut. C’est pourquoi l’Union soviétique considère la déclaration de la République fédérale d’Allemagne étendant le champ d’application de ces Pactes à Berlin-Ouest comme illégale et dénuée de toute

¹ See p. 86 of this volume.

¹ Voir p. 86 du présent volume.

illegal and to have no force in law, since, under the Quadripartite Agreement of 3 September 1971,¹ the treaty obligations of the Federal Republic of Germany affecting matters of security and status may not be extended to the Western Sectors of Berlin.

force juridique puisque, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971¹, les obligations contractées par la République fédérale d'Allemagne en vertu de traités ne peuvent s'étendre en ce qui concerne les questions de sécurité et de statut aux secteurs occidentaux de Berlin.

12 August 1974

12 août 1974

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Hinsichtlich der Anwendung der Konventionen auf Berlin (West) stellt die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik in Übereinstimmung mit dem Vierseitigen Abkommen zwischen den Regierungen der Union der Sozialistischen Sowjetrepubliken, des Vereinigten Königreiches von Großbritannien und Nordirland, der Vereinigten Staaten von Amerika und der Französischen Republik vom 3. September 1971 fest, daß Berlin (West) kein Bestandteil der Bundesrepublik Deutschland ist und nicht von ihr regiert werden darf. Die Erklärungen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, wonach diese Konventionen auch auf Berlin (West) ausgedehnt werden sollen, stehen im Widerspruch zum Vierseitigen Abkommen, in dem festgelegt ist, daß Verträge, die Angelegenheiten der Sicherheit und des Status von Berlin (West) betreffen, durch die Bundesrepublik Deutschland nicht auf Berlin (West) ausgedehnt werden dürfen. Demzufolge können die Erklärungen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland keine Rechtswirkungen zeitigen.“

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«В отношении распространения конвенций на Берлин (Западный) правительство Германской Демократической Республики в соответствии с Четырехсторонним соглашением между правительствами Союза Советских Социалистических Республик, Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии, Соединенных Штатов Америки и Французской Республики от 3 сентября 1971 года констатирует, что Берлин (Западный) не является составной частью Федеративной Республики Германии и не может управляться ею. Заявления правительства Федеративной Республики Германии, согласные которым эти пакты должны распространяться также на Берлин (Западный), находятся в противоречии с Четырехсторонним соглашением, в котором закреплено, что соглашения, касающиеся вопросов безопасности и статуса Берлина (Западного) не могут быть распространены Федеративной Республикой Германии на Берлин (Западный). В соответствии с этим заявления правительства Федеративной Республики Германии не могут иметь правовых последствий.»

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 880, p. 115.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.

[TRANSLATION]

As regards the application of the Covenants to Berlin (West), the Government of the German Democratic Republic notes, in accordance with the Quadripartite Agreement between the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America and the French Republic of 3 September 1971,¹ that Berlin (West) continues not to be a constituent part of the Federal Republic of Germany and not to be governed by it. The declarations of the Government of the Federal Republic of Germany to the effect that these Covenants shall be extended also to Berlin (West) are in contradiction with the Quadripartite Agreement, which establishes that agreements affecting matters of security and status of Berlin (West) may not be extended to Berlin (West) by the Federal Republic of Germany. Accordingly, the declarations of the Government of the Federal Republic of Germany can have no legal effect.

16 August 1974

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC

[TRADUCTION]

En ce qui concerne l'application des Pactes à Berlin-Ouest, le Gouvernement de la République démocratique allemande note, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971¹ entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouvernée par elle. Les déclarations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon lesquelles ces pactes doivent également s'étendre à Berlin-Ouest sont en contradiction avec l'Accord quadripartite, selon lequel les accords concernant les questions afférentes à la sécurité et au statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, les déclarations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont sans effet en droit.

16 août 1974

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
D'UKRAINE

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Международный пакт о гражданских и политических правах и Международный пакт об экономических, социальных и культурных правах от 19 декабря 1966 года по своему материальному содержанию непосредственно затрагивают вопросы безопасности и статуса. Учитывая это, Украинская ССР рассматривает сделанное Федеративной Республикой Германии заявление о распространении действия этих пактов на Берлин (Западный) как неправомерное и не имеющее никакой юридической силы, поскольку в соответствии с Четырехсторонним соглашением от 3 сентября 1971 года договорные обязательства ФРГ, затрагивающие вопросы безопасности и статуса, не могут распространяться на Западные сектора Берлина.»

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 880, p. 115.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.

[TRANSLATION]

The International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 19 December 1966, by their material content, directly affect questions of security and status. In view of this, the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers the statement by the Federal Republic of Germany concerning the extension of the applicability of these Covenants to Berlin (West) to be illegal and to have no legal force, since in accordance with the Quadripartite Agreement of 3 September 1971 the treaty obligations of the Federal Republic of Germany affecting questions of security and status cannot be extended to the Western sector of Berlin.

DECLARATIONS relating to the declaration made by the Union of Soviet Socialist Republics, on 5 July 1974,¹ concerning application to Berlin (West)

Received on:

5 November 1974

FRANCE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
UNITED STATES OF AMERICA

«The Governments of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America wish to bring to the attention of the States Parties to the Covenants that the extension of the Covenants to the Western Sectors of Berlin received the prior authorization, under established procedures, of the authorities of France, the United Kingdom and the United States on the basis of their supreme authority in those Sectors.

¹ See p. 98 of this volume.

[TRADUCTION]

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 touchent directement, de par leur teneur, aux questions de sécurité et de statut. Dans ces conditions, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère la déclaration de la République fédérale d'Allemagne sur l'extension de ces Pactes à Berlin (Ouest) comme illégale et dénuée de toute force juridique étant donné que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les obligations conventionnelles de la République fédérale d'Allemagne quant aux questions de sécurité et de statut ne peuvent s'étendre aux secteurs occidentaux de Berlin.

DÉCLARATIONS relatives à la déclaration formulée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 5 juillet 1974¹, concernant l'application à Berlin-Ouest

Reçue le :

5 novembre 1974

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FRANCE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique souhaitent porter à l'attention des Etats parties à ces Pactes que l'extension de ceux-ci aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable approuvée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis agissant sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

¹ Voir p. 98 du présent volume.

“The Governments of France, the United Kingdom and the United States wish to point out that the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights, the primary purpose of both of which is the protection of the rights of the individual, are not treaties which ‘by reason of their material content, directly affect matters of security and status’.

“As for the references to the Quadripartite Agreement of 3 September 1971¹ which are contained in the communication made by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics referred to in the Legal Counsel’s Note, the Governments of France, the United Kingdom and the United States wish to point out that, in a communication to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics which is an integral part (annex IV, A) of the Quadripartite Agreement, they reaffirmed that, provided that matters of security and status are not affected, international agreements and arrangements entered into by the Federal Republic of Germany may be extended to the Western Sectors of Berlin. For its part the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, in a communication to the Governments of France, the United Kingdom and the United States which is similarly an integral part (annex IV, B) of the Quadripartite Agreement, affirmed that it would raise no objection to such extension.

“In authorizing the extension of the Covenants to the Western Sectors of Berlin, as mentioned above, the authorities of France, the United Kingdom and the United States took all necessary measures to ensure that the Covenants cannot be applied in the Western Sectors of Berlin in such a way as to affect matters of security and

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international sur les droits civils et politiques, dont l’objet est, au premier chef, de protéger les droits de l’homme en tant qu’individu, ne sont pas des traités qui, «du fait de leur contenu matériel, affectent directement les questions de sécurité et de statut».

«En ce qui concerne les références faites à l’Accord quadripartite du 3 septembre 1971¹, dans la communication du Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques à laquelle il est fait référence dans la note du Conseiller juridique, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que, dans une communication au Gouvernement de l’Union soviétique, communication qui fait partie intégrante (annexe IV, A) de l’Accord quadripartite, ils ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d’Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Le Gouvernement de l’Union soviétique, pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui fait, de même, partie intégrante (annexe IV, B) de l’Accord quadripartite, a déclaré qu’il ne soulèverait pas d’objections à une telle extension.

«En autorisant, ainsi qu’il est indiqué ci-dessus, l’extension de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir que ces Pactes seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu’ils n’affecteront pas les ques-

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 880, p. 115.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.

status. Accordingly, the application of the Covenants to the Western Sectors of Berlin continues in full force and effect.”

6 December 1974

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

“By their note of 4 November 1974, circulated to all States Parties to either of the Covenants by C.N.306.1974.-TREATIES-7 of 19 November 1974,¹ the Governments of France, the United Kingdom and the United States answered the assertions made in the communication of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics referred to above. The Government of the Federal Republic of Germany shares the position set out in the note of the Three Powers. The extension of the Covenants to Berlin (West) continues in full force and effect.”

DECLARATION relating to the declarations made by France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, on 5 November 1974,¹ and by the Federal Republic of Germany, on 6 December 1974,² concerning application to Berlin (West)

Received on:

13 February 1975

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

tions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur et effet.»

6 décembre 1974

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Dans leur note en date du 4 novembre 1974, qui a été distribuée à tous les Etats parties au Pacte C.N.306.1974.-TREATIES-7 le 19 novembre 1974¹, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont répondu aux assertions contenues dans la communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage les vues formulées dans la note de ces trois puissances. L'extension des Pactes à Berlin-Ouest demeure en pleine vigueur et effet.

DÉCLARATION relative aux déclarations formulées par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 5 novembre 1974¹, et par la République fédérale d'Allemagne, le 6 décembre 1974², concernant l'application à Berlin-Ouest

Reçue le :

13 février 1975

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Советская сторона считает необходимым подтвердить свою точку зрения о неправомерности распространения ФРГ действия Международного

¹ See p. 101 of this volume.

² See above.

¹ Voir p. 101 du présent volume.

² Voir ci-dessus.

пакта о гражданских и политических правах и Международного пакта об экономических, социальных и культурных правах от 19 декабря 1966 года на Берлин (Западный), изложенную в ноте Генеральному Секретарю от 4 июля 1974 года (C.N.145.1974.TREATIES-3 от 5 августа 1974 года).»

[TRANSLATION]

The Soviet Union deems it essential to reassert its view that the extension by the Federal Republic of Germany of the operation of the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 19 December 1966 to Berlin (West) is illegal, as stated in the note dated 4 July 1974 addressed to the Secretary-General (C.N.145.1974.TREATIES-3) of 5 August 1974.¹

DECLARATIONS relating to the declarations made by the German Democratic Republic, on 12 August 1974,² and the Ukrainian Soviet Socialist Republic, on 16 August 1974,² concerning application to Berlin (West)

Received on:

8 July 1975

FRANCE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
UNITED STATES OF AMERICA

[TRADUCTION]

L'Union soviétique tient à réitérer qu'à son point de vue l'extension à Berlin-Ouest, par la République fédérale d'Allemagne, de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 19 décembre 1966 est illégale, pour les motifs qu'elle a exposés dans sa note du 4 juillet 1974 au Secrétaire général (C.N.145.1974.TREATIES-3) du 5 août 1974¹.

DÉCLARATIONS relatives aux déclarations formulées par la République démocratique allemande, le 12 août 1974², et la République socialiste soviétique d'Ukraine, le 16 août 1974², concernant l'application à Berlin-Ouest

Reçue le :

8 juillet 1975

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FRANCE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD

¹ See p. 98 of this volume.

² See pp. 99 and 100 of this volume.

¹ Voir p. 98 du présent volume.

² Voir p. 99 et 100 du présent volume.

«The [above-mentioned declarations]¹ refer to the Quadripartite Agreement of 3 September 1971.² This Agreement was concluded in Berlin between the Governments of the French Republic, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America. The Governments sending these communications are not parties to the Quadripartite Agreement and are therefore not competent to make authoritative comments on its provisions.

«The Governments of France, the United Kingdom and the United States wish to bring the following to the attention of the States Parties to the instruments referred to in the above-mentioned communications. When authorising the extension of these instruments to the Western Sectors of Berlin, the authorities of the Three Powers, acting in the exercise of their supreme authority, ensured in accordance with established procedures that those instruments are applied in the Western Sectors of Berlin in such a way as not to affect matters of security and status.

«Accordingly, the application of these instruments to the Western Sectors of Berlin continues in full force and effect.

«Les [déclarations susmentionnées¹] se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971². Cet Accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas parties à l'Accord quadripartite et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquels il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que ces instruments seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteraient pas les questions de sécurité et de statut.

«En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

¹ See "Declaration by the German Democratic Republic relating to the declaration made upon ratification by the Federal Republic of Germany concerning application to Berlin (West)" on p. 99 of this volume; and "Declaration by the Ukrainian Soviet Socialist Republic relating to the declaration made upon ratification by the Federal Republic of Germany concerning application to Berlin (West)" on p. 100 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 880, p. 115.

¹ Voir «Déclaration par la République démocratique allemande relative à la déclaration formulée lors de la ratification par la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin-Ouest» à la page 99 du présent volume; et «Déclaration par la République socialiste soviétique d'Ukraine relative à la déclaration formulée lors de la ratification par la République fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin-Ouest» à la page 100 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 880, p. 115.

“The Governments of France, the United Kingdom and the United States do not consider it necessary to respond to any further communications of a similar nature by States which are not signatories to the Quadripartite Agreement. This should not be taken to imply any change in the position of those Governments in this matter.”

19 September 1975

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

“By their Note of 8 July 1975,¹ . . . the Governments of France, the United Kingdom and the United States answered the assertions made in the communications referred to above. The Government of the Federal Republic of Germany, on the basis of the legal situation set out in the Note of the Three Powers, wishes to confirm that the application in Berlin (West) of the above-mentioned instruments extended by it under the established procedures continues in full force and effect.

“The Government of the Federal Republic of Germany wishes to point out that the absence of a response to further communications of a similar nature should not be taken to imply any change of its position in this matter.”

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit.»

19 septembre 1975

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Par leur note du 8 juillet 1975¹, . . . les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que [l'instrument susmentionné], dont il a étendu l'application à Berlin (Ouest) conformément aux procédures établies, continue d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

¹ See p. 104 of this volume.

¹ Voir p. 104 du présent volume.